

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 115

AFFAIRE MONNELL ET MORRIS

ARRET DU 2 MARS 1987

CASE OF MONNELL AND MORRIS

JUDGMENT OF 2 MARCH 1987

GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1987

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

## Arrêt rendu par une chambre

*Royaume-Uni – décision d’une juridiction d’appel de ne pas imputer sur la peine une partie de la détention subie par un condamné dans l’attente du résultat de sa demande (futile) en autorisation d’appel (article 29 de la loi de 1968 sur les appels criminels)*

I. ARTICLE 5 § 1 a) DE LA CONVENTION (« détention régulière après condamnation par un tribunal compétent »)

1. « Après » : n’implique pas seulement un ordre chronologique, mais aussi un lien de causalité suffisant entre « détention » et « condamnation ».

2. Décision de non-imputation : se traduit en fait par une période d’incarcération en sus de celle résultant de la peine – ne constitue pas en droit interne une partie de la peine, mais le pouvoir de l’ordonner s’intègre au processus d’appel criminel consécutif au constat de culpabilité d’un délinquant et tend à un but légitime au regard de l’alinéa a) de l’article 5 § 1 : décourager les appels futiles et permettre de traiter les appels criminels dans un délai raisonnable – partant, existence d’un lien suffisant et légitime entre condamnation et non-imputation pour chacun des requérants.

3. « Régulière » : respect des exigences se dégageant de la jurisprudence de la Cour.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

II. ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 c) DE LA CONVENTION

**A. Applicabilité (§§ 1 et 3 c) combinés)**

Non contestée et cadrant avec jurisprudence de la Cour.

**B. Observation**

1. Aucun requérant n’a comparu en personne et n’a été entendu avant le rejet de la demande en autorisation d’appel et le prononcé de l’ordonnance de non-imputation.

2. Modalités d’application des §§ 1 et 3 c) en appel ou en cassation : dépendent des particularités de la procédure dont il s’agit – nécessité de prendre en compte l’ensemble du procès qui s’est déroulé dans l’ordre juridique interne et le rôle qu’y a joué la juridiction d’appel ou de cassation.

3. Portée limitée de la question de l’octroi ou du refus de l’autorisation d’appel – ne commandait pas en soi des débats publics ni la comparution personnelle des intéressés.

4. Période supplémentaire d’emprisonnement découlant de la non-imputation – les requérants devaient jouir, selon des modalités appropriées, d’une procédure équitable leur fournissant l’occasion d’exposer de manière efficace et suffisante leurs moyens contre l’exercice éventuel du pouvoir d’ordonner la non-imputation – la faculté de formuler par écrit les considérations pertinentes répondait, dans les circonstances de la cause, aux intérêts de la justice et à l’équité.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

## III. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINE AVEC LES ARTICLES 5 ET 6

Différence de traitement – se fondait sur une justification objective et raisonnable.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 6. 1968, Wemhoff ; 23. 7. 1968, affaire « linguistique belge » ; 17. 1. 1970, Delcourt ; 13. 6. 1979, Marckx ; 24. 10. 1979, Winterwerp ; 25. 4. 1983, Pakelli ; 8. 12. 1983, Axen ; 22. 2. 1984, Sutter ; 12. 2. 1985, Colozza ; 21. 10. 1986, Sanchez-Reisse ; 2. 3. 1987, Weeks